

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 842

présenté par
M. Reynès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 191, il est inséré un article L. 191-0 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-0. – Au sein même du canton, il est instauré un périmètre géographique sur lequel le champ d'action de chaque membre du binôme s'exerce en priorité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer qu'au sein d'un canton, aucun territoire ni aucune commune ne soit délaissé par les membres du binôme.

Définir le champ d'action principal de chaque élu permettra ainsi s'assurer un « quadrillage » et une prise en compte des besoins de chacune des communes composant le canton.

De plus, cette proposition permet de maintenir ce lien de proximité entre l'élu local et ses administrés, ainsi qu'un travail sur le terrain, nécessaire à l'élu local pour répondre aux attentes de tous ses administrés.